



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 22/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GAEC DE FOZ NEVEZ**

127 FOZ NEVEZ  
29870 Lannilis

Références : -  
Code AIOT : 0052903093

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement GAEC DE FOZ NEVEZ implanté 127 FOZ NEVEZ 29870 Lannilis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée suite à l'appel de monsieur Corre, nous signalant un déversement accidentel de lisier issu de son exploitation, vers le milieu.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE FOZ NEVEZ
- 127 FOZ NEVEZ 29870 Lannilis
- Code AIOT : 0052903093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 18/01/2024 pour l'exploitation d'un élevage porcin de :

- 227 reproducteurs,
- 980 place de porcelets en post sevrage,
- 1568 places de porcs charcutiers.

Un récépissé de changement d'exploitant en date du 08/08/2025 acte la reprise de l'installation par le GAEC DE FOZ NEVEZ depuis le 30/09/2024.

### Contexte de l'inspection :

- Pollution

### Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notification de changement notable	Autre du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement	Demande d'action corrective	3 mois
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté :

- un écoulement de lisier vers le milieu suite à l'éventrement d'une fosse de transfert de 10 m<sup>3</sup>. L'exploitant évalue à 30 m<sup>3</sup> le volume de lisier déversé.

L'exploitant a ouvert les préfosse d'une salle de post sevrage du bâtiment P7. Le lisier s'écoule gravitairement vers la fosse de transfert STO4. Une pompe est immergée durant cette action pour transférer le lisier vers la fosse de stockage STO1. Durant cette intervention, la fosse STO4 s'est

rompue, laissant s'écouler hors de l'ouvrage de stockage le lisier.

Le lisier s'est écoulé vers le fossé pour rejoindre la canalisation d'eau pluviale et rejoindre une parcelle non exploitée, à proximité d'une zone humide. L'écoulement s'est arrêté juste avant le cours d'eau, stoppé par une butte.

L'exploitant est tenu de remettre en état le réseau de transfert et de collecte du lisier et de s'assurer du bon fonctionnement de la totalité des canalisations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de changement notable

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Absence de mise à jour du dossier installations classées, suite à la reprise le 30/09/2024 de l'élevage, anciennement exploité par l'EARL LE GLEAU NOEL. L'installation n'est pas exploitée conformément au dossier ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18/01/2024 au nom de l'EARL LE GLEAU NOEL. Des changements au niveau des effectifs, des bâtiments et de la gestion des effluents ont été apportés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Déposer une mise à jour des conditions d'exploitation de votre élevage situé à Kerhad en PLOUVIEN.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement,

spécialité installations classées.

**Constats :**

La fosse STO4, située entre le bâtiment P7 (post sevrage) et le bâtiment P6 ( non utilisé), s'est rompue lundi 19 janvier 2026, laissant s'écouler environ 30 m3 de lisier vers le milieu. Cette fosse de transfert est aujourd'hui inutilisable.

La fosse STO4 est identifiée comme fosse de transfert.

Une opération de vidange des préfosse situées sous le bâtiment P7 était en cours lors de l'incident. Le lisier s'est écoulé le long des bâtiments, a rejoint le fossé en bordure d'exploitation et le busage qui traverse la route départementale pour se jeter dans une parcelle recouverte de végétation, non exploitée.

Le déversement s'est arrêté à proximité d'une zone humide, juste avant le cours d'eau, stoppé par une butte.

Actuellement, des aménagements sont à prévoir afin de mettre en place un système sécurisé de vidange des préfosse du bâtiment P7 vers la STO1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Apporter des modifications au niveau du réseau de collecte des effluents afin de prévenir tout risque de déversement dans le milieu, et avoir une gestion conforme des effluents d'élevage, et notamment :

- Réaliser les travaux afin de sécuriser le point de pompage du lisier dans l'attente de l'aménagement d'un système durable et sécurisé de vidange du lisier des préfosse du bâtiment P7

- Réaliser un diagnostic des risques de déversement sur la gestion des ouvrages de stockage (préfosse et fosses), et le cas échéant remettre en état le réseau de transfert et de collecte du lisier et de s'assurer du bon fonctionnement de la totalité des canalisations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

**Référence réglementaire :** Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

Le déversement de lisier dans le milieu survenu lundi 19 janvier 2026, suite à une rupture d'une fosse de transfert doit faire l'objet d'un rapport d'incident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rédiger et transmettre le rapport d'incident par voie dématérialisée. Le formulaire accessible via : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

**Type de suites proposées :** Sans suite